

**REGLEMENT VISANT À PRÉVENIR LA
POLLUTION CAUSÉE PAR DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES
DÉFECTUEUSES**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires ruraux qui présentent la plus grande sensibilité environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que ce développement entraîne la multiplication d'installations septiques qui, en vieillissant, se détériorent et peuvent menacer la qualité de l'eau potable et contribuer à la prolifération des cyanobactéries et à l'eutrophisation des lacs;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable ; les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature* » (art.6, par.a) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la santé et la qualité de vie des citoyens ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement* » (art.6, par.c) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source* » (art.6, par.i) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de prévention ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement* » (art.6, par.j) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de précaution ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité* » (art.6, par.m) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, le respect de la capacité de support des écosystèmes ;
- CONSIDÉRANT** l'adhésion des citoyens de Lantier et du Conseil municipal aux principes énoncés par la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) et leur volonté manifeste de contribuer à leur application en protégeant l'environnement et en minimisant les risques de dégradation de l'eau potable des nappes phréatiques et de surface ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir réglementer en matière d'environnement, de salubrité et de bien-être général de la population ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement numéro 123-2010 visant à prévenir la pollution causée par des installations septiques défectueuses ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 10 mai 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2010 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet et territoire d'application

Le présent règlement numéro 123-2010, intitulé *Règlement visant à prévenir la pollution causée par des installations septiques défectueuses*, s'applique à toute installation septique destinée à l'évacuation et au traitement des eaux usées, y compris tout réservoir étanche ou non étanche, comme un puisard, installée à l'intérieur des limites de la municipalité de Lantier.

2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux ainsi qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).

En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs de ces règlements, les règles suivantes s'appliquent :

- Le règlement provincial prévaut sur le règlement municipal.
- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

2.3 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs d'un fonctionnaire désigné

Dans le cadre de ses fonctions, tout fonctionnaire désigné doit notamment :

- faire respecter les dispositions du présent règlement ;
- régir les inspections et vérifications prévues au présent règlement;
- archiver tous les documents relatifs à ces inspections et vérifications;
- émettre les certificats d'utilisation exigés par le présent règlement;
- maintenir un registre des certificats délivrés et refusés ;

3.3 Pouvoirs d'un fonctionnaire désigné

Tout fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions, a le pouvoir d'accéder à tout terrain pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les choses qui s'y trouvent, en prenant des photographies, en prélevant des échantillons, en installant des appareils de détection ou de mesure, ainsi qu'en procédant à des analyses.

Un fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ ENVIRONNEMENTALE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

4.1 Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire d'une installation septique destinée à l'évacuation et au traitement des eaux usées, y compris tout réservoir étanche ou non étanche, comme un puisard, doit la maintenir en bon état de fonctionnement, procéder aux vidanges périodiques et prévenir tout risque de pollution ou de contamination des eaux souterraines et de surface, tel que prescrit par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements qui en sont tributaires, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8)*.

4.2 Soutien de la municipalité

Dans le but d'aider les propriétaires d'installations septiques à assumer la responsabilité visée à l'article 4.1, la municipalité procèdera sans frais à la vérification de la sécurité environnementale de toute installation septique installée depuis plus de 20 ans et de toute installation dont le fonctionnaire désigné a des motifs sérieux et raisonnables de douter de la sécurité environnementale.

Cette vérification de la sécurité environnementale d'une installation septique sera réalisée selon une méthode reconnue pour sa valeur scientifique et un rapport qualité / coût favorable.

4.3 Collaboration du propriétaire

Tout propriétaire ou tout utilisateur d'une installation septique est tenu de laisser le fonctionnaire désigné, ou son mandataire, accéder au terrain où se trouve l'installation à inspecter ou à vérifier, notamment pour prélever des échantillons, prendre des photographies, installer des appareils de détection ou de mesure, procéder à des analyses et recueillir toutes les informations requises.

ARTICLE 5 CERTIFICAT D'UTILISATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

5.1 Nécessité du certificat d'utilisation

Il est interdit d'utiliser une installation septique destinée à l'évacuation et au traitement des eaux usées, y compris tout réservoir étanche ou non étanche, comme un puisard, si cette installation a été installée il y a plus de 20 ans, tant que la municipalité n'en a pas vérifié la sécurité environnementale et délivré, le cas échéant, un certificat autorisant la poursuite de son utilisation.

Il est également interdit d'utiliser toute installation septique pour laquelle la municipalité a des motifs sérieux et raisonnables de douter de la sécurité environnementale et doit procéder aux vérifications appropriées.

5.2 Période de validité du certificat d'utilisation

Le certificat d'utilisation prescrit au paragraphe 5.1 a une période de validité qui décroît selon l'âge de l'installation visée, cette période étant de :

- 5 ans pour les installations septiques installées depuis 20 à 30 ans ;
- 2 ans pour les installations septiques installées il y a plus de 30 ans;

À l'expiration de la période de validité du certificat d'utilisation, l'installation septique ne peut plus être utilisée et elle doit être remplacée, à moins qu'une nouvelle vérification de sécurité environnementale de l'installation septique ne soit réalisée par la municipalité et, si elle est concluante, qu'un nouveau certificat d'utilisation ne soit émis.

5.3 Responsabilité de la demande de certificat d'utilisation

Bien que la municipalité prenne tous les moyens raisonnables pour identifier les installations septiques atteignant l'âge de 20 ans et requérant une vérification de sécurité environnementale et le certificat d'utilisation afférent, tout propriétaire d'une telle installation septique a l'obligation de requérir ledit certificat municipal avant d'utiliser son installation.

5.4 Frais d'inspection, de vérification et tarif du certificat d'utilisation

Toute vérification de sécurité environnementale prévue au présent règlement est sans frais pour le propriétaire de l'installation septique.

L'émission du certificat d'utilisation d'une installation septique est sans frais pour le propriétaire de l'installation septique.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Ni l'émission d'un certificat, ni les inspections et vérifications faites par un fonctionnaire désigné ne relève toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

6.2 Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

6.3 Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : **14 juin 2010**

Par la résolution numéro : **2010.06.121**

(ORIGINAL SIGNÉ)

RICHARD FORGET
MAIRE

(ORIGINAL SIGNÉ)

BENOIT CHARBONNEAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL